



## STATUTS DE L'ASSOCIATION DU JARDIN ROBINSON

### TITRE I : DÉNOMINATION – DURÉE – SIÈGE

#### Art. 1 Dénomination

Il est constitué sous le nom de « association du Jardin Robinson de Meyrin » une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, organisée :

- 1.1 Corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 Conformément au règlement interne de la FAS'e.
- 1.3 Subsidiairement, selon les présents statuts.

#### Art. 2 Durée, Siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège est au Jardin Robinson de Meyrin (ci-après « le centre »).

#### Art. 3 Mission

Dans un objectif général de prévention et de promotion de qualité de vie, le centre est chargé d'une action socio-éducative et socioculturelle destinée aux enfants de 6 à 12 ans dans un cadre d'accueil libre.

L'association a pour buts :

- 3.1 De gérer et d'animer le Jardin Robinson en conformité avec :
  - 3.1.1 La loi J 6.11 relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FAS'e) du 15 mai 1998.
  - 3.1.2 Les statuts de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle.

#### Art. 4 Organisation et rôle

L'association, ouverte à tous, définit la politique d'animation en conformité avec la charte cantonale des centres du 22.9.1993 dont elle est signataire et gère les ressources qui lui sont confiées.

L'association est membre de la Fédération des centres de loisirs et de rencontres (FCLR). L'association s'intègre à la vie de la commune.

- 4.1 Elle est attentive aux besoins réels de la population, l'informe de ses activités, sollicite ses propositions et l'invite à participer à son Assemblée générale.
- 4.2 Elle s'efforce de rassembler les forces nécessaires à la poursuite de ses buts.
- 4.3 Elle favorise la concertation entre les groupes qui sont actifs dans son environnement pour promouvoir l'action socioculturelle et associative.
- 4.4 Elle donne aux parents les moyens de créer un projet éducatif pour leurs enfants.
- 4.5 Elle développe une relation par laquelle l'intérêt de l'utilisateur rejoint celui de la collectivité.
- 4.6 Elle met ses équipements à disposition et peut prêter ou louer des locaux, dans le respect de la convention cadre d'utilisation des locaux ou d'une convention similaire établie avec l'autorité communale.

## **TITRE II : MEMBRES**

### **Art. 5           Qualité de membre**

- 5.1 La qualité de membre de l'association s'acquiert par une demande d'adhésion d'une personne intéressée par les activités de l'Association, en accord avec ses buts, à l'exception du personnel de l'Association.
- 5.2 De même, tout groupement peut également demander à devenir membre à titre collectif. Cette qualité donne droit à une voix à l'Assemblée générale non cumulable avec celle de membre individuel.
- 5.3 L'autorité communale dispose d'une représentation de droit à l'Assemblée générale et, si elle le désire, au comité de l'association.

### **Art. 6           Démission – Exclusion**

- 6.1. La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.
- 6.2 Les membres peuvent démissionner en tout temps. Toutefois, les membres du comité ne peuvent démissionner qu'à l'Assemblée générale ordinaire, avec un préavis de deux mois; les cas de force majeure sont réservés.
- 6.3 Tout membre qui par son attitude ou ses actes discrédite l'association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'association, outrepassé ses pouvoirs, peut être exclu par décision de l'Assemblée générale. Il a le droit d'être entendu.

### **Art. 7           Responsabilité face aux engagements, devoir de discrétion**

- 7.1 Les membres de l'association ont vis à vis de celle-ci, de ses membres, de ses employés et de ses usagers un devoir de discrétion. Ils ne feront notamment pas état de faits ou de dires qu'ils auraient appris dans le cadre de leur participation à l'association au sujet d'utilisateurs ou d'autres membres de l'association.
- 7.2 Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

## **TITRE III : STRUCTURE INTERNE**

### **Art. 8           Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- 8.1 L'Assemblée générale
- 8.2 Le comité
- 8.3 L'organe de contrôle /les vérificateurs des comptes

## **TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Art. 9           Convocation – Délai – Ordre du jour – Procès-verbal**

- 9.1 L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année civile durant le premier semestre.

- 9.2 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps sur l'initiative du comité ou à la demande d'un cinquième des membres.
- 9.3 Pour statuer valablement, les membres de l'association doivent être convoqués personnellement, par convocation comportant l'ordre du jour, dix jours avant la réunion.
- 9.4 Les propositions individuelles doivent parvenir au comité cinq jours avant la date de l'Assemblée générale.
- 9.5 Un objet non prévu à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une délibération si la majorité des membres présents donne son accord.
- 9.6 L'Assemblée générale est présidée par le/la Président/e de l'association ou un membre du comité.
- 9.7 Il est tenu lors de chaque Assemblée générale un procès-verbal signé par le/la Président/e de séance et un membre de comité, qui est approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

#### **Art. 10 Compétences**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. A ce titre, elle :

- 10.1 Détermine la politique générale, les orientations annuelles ainsi que les principaux objectifs de l'association.
- 10.2 Elit chaque année le/la Président(e) ou une co-présidence, le/la trésorier(ère) et les membres du comité.
- 10.3 Elit les vérificateurs des comptes.
- 10.4 Approuve les comptes annuels, décide du montant des cotisations.
- 10.5 Approuve le rapport d'activités et donne décharge au comité sortant.
- 10.6 Se prononce sur les propositions qui lui sont faites, qu'elles émanent du comité ou des membres de l'association ;
- 10.7 Décide des admissions, des démissions et des exclusions.
- 10.8 Décide de toute modification de statuts sous réserve d'approbation de ceux-ci par la Fédération et la Commune ;
- 10.9 Décide de l'éventuelle dissolution de l'association.

#### **Art. 11 Vote**

- 11.1 Chaque membre dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président(e) de séance est déterminant(e).
- 11.2 L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents (moitié plus une voix).
- 11.3 Sauf avis contraire exprimé par un des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée.
- 11.4 La modification des statuts est approuvée aux 2/3 des membres présents. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci prendra ses décisions à la majorité simple des membres présents.
- 11.5 Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote.
- 11.6 Le personnel de l'association participe à l'Assemblée générale avec voix consultative.

### **TITRE V : COMITE**

#### **Art. 12 Composition**

- 12.1 Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé au minimum de 7 membres de l'association.
- 12.2 Le comité est élu chaque année par l'Assemblée générale.

12.3 Chaque membre collectif ne peut avoir qu'un membre au comité. Les membres du comité sont rééligibles sans restriction de durée.

### **Art. 13 Compétences**

Le comité veille à la bonne marche de l'association, conformément à ses objectifs, aux textes en vigueur et aux décisions de l'Assemblée générale. Il élabore, en collaboration avec les professionnels, des projets de textes fondamentaux pour l'association (cf. art. 31 RI - FASE) ainsi que des rapports d'activités et les comptes soumis à l'Assemblée générale. Par ailleurs, il est responsable :

- 13.1 De gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'association.
- 13.2 Des relations quotidiennes de travail avec le personnel selon les dispositions prévues par la CCT.
- 13.3 De coordonner les activités des différents organes.
- 13.4 D'évaluer et approuver le programme d'activités, en fonction des besoins de la population et d'assurer de sa réalisation.
- 13.5 De veiller à l'entretien et à l'aménagement des locaux et des équipements en conformité avec la convention établie avec l'autorité communale.
- 13.6 D'examiner les demandes d'admission et d'exclusion et de donner un préavis à l'Assemblée générale.
- 13.7 D'assurer les relations avec ses partenaires (Fédération, Commune, FASE) et de représenter l'association vis à vis des autorités et du public.
- 13.8 D'encourager l'adhésion de la population et sa participation à la vie de l'association.
- 13.9 De proposer à la FASE l'engagement et le licenciement ou le changement d'affectation du personnel, conformément au statut du personnel de la FASE.
- 13.10 De déterminer le cahier des charges de son personnel.
- 13.11 De négocier la convention établie d'entente avec la commune.

### **Art. 14 Fonctionnement**

- 14.1 Le comité répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 9 fois par année, sur convocation du Président ou de deux de ses membres.
- 14.2 Le comité tient un procès-verbal de ses séances.
- 14.3 Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents (moitié des voix plus une), chaque membre a droit à une voix. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) est déterminante.
- 14.4 Les membres de comité qui ne se représentent pas à l'élection du comité doivent donner un préavis de 2 mois avant l'Assemblée générale, les cas de forces majeures sont réservés.

### **Art. 15 Engagement**

- 15.1 L'association est valablement engagée par la signature collective de 2 membres du comité dont celle du/de la président(e)
- 15.2 Pour toutes les questions financières, deux signatures sont requises dont celle du/de la trésorier(ère) et/ou du/de la président(e) et/ou du/de la vice-président(e).

### **Art. 16 Représentation du personnel**

- 16.1 Toute personne sous contrat avec un centre ainsi que le personnel engagé par la FAS'e n'est pas éligible au comité.
- 16.2 Les animateurs(trices) désignent un à deux représentants qui participent aux séances du comité à titre consultatif, sauf pour les questions relatives à leur statut personnel.

- 16.3 Les moniteurs(trices) et le personnel administratif et technique peuvent désigner un représentant qui participe aux séances du comité à titre consultatif, sauf pour les questions relatives à leur statut personnel.

## **TITRE VI : PERSONNEL**

### **Art. 17 Personnel des centres**

Pour assurer la réalisation des buts de l'association, des animatrices et animateurs, ainsi que des monitrices, moniteurs ainsi que du personnel administratif et technique est mis à sa disposition par la Fondation genevoise pour l'animation socio-culturelle (FAS'e), qui en est l'employeur

- 17.1 Les animateurs(trices) participent à la définition des orientations du centre. Ils conçoivent, organisent et encadrent les actions d'animation pour répondre aux demandes du comité de l'association et aux besoins des usagers, notamment par une bonne implantation du centre dans le tissu social du quartier.
- 17.2 L'équipe d'animation est attentive et favorise la vie associative du centre.
- 17.3 Les animateurs(trices) et le personnel administratif apportent une collaboration active et constructive au comité, selon leur cahier des charges, pour l'élaboration des textes fondamentaux du centre :
- 17.3.1 Statuts de l'association
- 17.3.2 Projet institutionnel du centre
- 17.3.3 Cahiers des charges du personnel
- 17.3.4 Programme annuel et budgets
- 17.4 Les rapports de travail sont définis par la convention collective de travail (CCT) signée entre la FAS'e et les organisations syndicales. L'association se conforme aux dispositions de cette convention et veille à l'application du cahier des charges.
- 17.5. D'entente avec le comité, les animatrices et animateurs se réunissent en colloque, celui-ci peut être ouvert aux autres membres du personnel, selon les cas, pour:
- 17.5.1 Élaborer leurs projets d'animation
- 17.5.2 Coordonner leurs activités
- 17.5.3 Mettre en commun leurs expériences
- 17.5.4 Vérifier l'adéquation des animations mises en œuvre et des moyens attribués
- 17.5.5 Evaluer périodiquement leur action

## **TITRE VII : ORGANE DE CONTRÔLE**

### **Art. 18 Organe de contrôle**

- 18.1 Les vérificateurs des comptes sont désignés chaque année par l'Assemblée générale.
- 18.2 Les vérificateurs des comptes sont chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale sur la tenue des comptes.
- 18.3 L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

## **TITRE VI : RESSOURCES**

### **Art. 19 Ressources**

- 19.1 Les ressources de l'association sont constituées par les subventions communales, les dons et les legs, les produits des activités et manifestations qu'elle organise, le produit des cotisations fixées par l'Assemblée générale.
- 19.2 La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social.

## **TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS**

### **Art. 20            Modification**

- 20.1 Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par une Assemblée générale, sous réserve d'approbation par la Commune et la Fédération.
- 20.2 Les propositions de modification de statuts seront envoyés aux membres de l'Association du Jardin Robinson 10 jours avant l'Assemblée générale.
- 20.3 Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres présents.

## **TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Art. 21            Dissolution, liquidation**

- 21.1 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les 2/3 des membres inscrits et seulement lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
- 21.2 En cas de dissolution, les avoirs propres à l'association sont remis à une institution poursuivant des buts semblables, en accord avec la commune et selon décision de l'Assemblée générale.

## **TITRE IX ADOPTION**

### **Art. 22            Adoption**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 12 mars 2018 Dans cette nouvelle teneur, ils remplacent les dispositions adoptées initialement le 11 avril 2000.